



C O N V E N T I O N
*De mise à disposition de locaux à l'Hôtel d'Entreprises
SASU 'ENTREPRISE ADAPTEE ATLANTIQUE'*

N° D SG . N° 07/135

ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Mai 2006, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 Mai 2006 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

D'UNE PART,

ET

La Société par Actions Simplifiée à Associé Unique « ENTREPRISE ADAPTEE ATLANTIQUE », SASU au capital de 37.000 € en cours d'immatriculation dont le siège social est fixé à l'Hôtel des entreprises, 53, Rue Ampère 17200 ROYAN, représentée par son Président, Monsieur Pierre Henri VIDAL, dûment habilité à l'effet des présentes,

D'AUTRE PART,

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par décision D SG n° 05/092 en date du 7 Avril 2005, la Ville a mis à disposition de l'APAGESMS, Association Loi 1901, un local d'une superficie de 650 m² situé à l'Hôtel d'Entreprises de ROYAN sis, 53, Rue Ampère à ROYAN.

Le 1^{er} Mai 2007, l'APAGESMS a été transformée en Entreprise Adaptée et a pris la forme juridique d'une SASU. Il convient donc d'établir une nouvelle mise à disposition au nom de la SASU « ENTREPRISE ADAPTEE ATLANTIQUE ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : La décision D SG n° 05/092 en date du 7 Avril 2005 est abrogée.

ARTICLE 2 : La Ville de ROYAN loue à la SASU « ENTREPRISE ADAPTEE ATLANTIQUE » un local d'une superficie de 650 m² à l'Hôtel d'Entreprises sis 53, Rue Ampère à ROYAN et appartenant à la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3 : Cette location est consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Mai 2007 moyennant une redevance pour le mois de Mai 2007 de **1.939,10 €**

A compter du 1^{er} Juin 2007, le loyer sera porté à **2.095,38 €** révisable tous les 1^{er} Juin en fonction de l'indice national INSEE du coût de la construction, l'indice étant celui du 3^{ème} trimestre 2006 (1381).

Les versements seront effectués auprès de Monsieur le Trésorier Principal de ROYAN.

ARTICLE 4 : Tous travaux, embellissements, améliorations, installations de décors, ne pourront être faits par l'occupant qu'après l'autorisation écrite et préalable de la Ville. Toutes installations et améliorations à demeure faites par l'occupant resteront, à l'expiration de la convention d'occupation, à quelque époque ou de quelque manière qu'elle arrive, la propriété de la Ville sans indemnité quelconque de sa part.

La Ville aura toujours le droit, même si les travaux ont été autorisés, d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs de l'occupant, et celui-ci e pourra supprimer les travaux et améliorations régulièrement exécutés, sans le consentement écrit et préalable de la Ville.

ARTICLE 5 : L'occupant sera tenu d'assurer à ses frais et en temps voulu tous les travaux d'entretien des lieux qu'il occupe.

L'occupant sera tenu d'acquitter tous les frais mis habituellement à la charge du locataire, la Ville conservant à sa charge les travaux constitutifs du clos et du couvert.

ARTICLE 6 : Le locataire usera paisiblement des locaux loués et répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance.

ARTICLE 7 : L'occupant prendra les locaux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du propriétaire aucune remise en état ni réparation, et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville, pour vice de construction, dégradations, insalubrité, humidité, infiltrations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état des lieux.

ARTICLE 8 : L'occupant devra faire assurer auprès d'une (ou plusieurs) compagnie d'assurance française, notoirement solvable, les risques professionnels de son activité, ses objets mobiliers, matériel et marchandises, les risques locatifs, recours des voisins, dégâts des eaux, explosion de gaz, bris de glaces, incendie et généralement tous autres risques.

ARTICLE 9 : Toute cession du contrat, toute sous-location, totale ou partielle, sont rigoureusement interdites.

ARTICLE 10 : Le contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis fourni par lettre recommandée avec accusé de réception selon un délai de deux mois.

ARTICLE 11 : La SASU « ENTREPRISE ADAPTEE ATLANTIQUE » précise avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de l'Hôtel d'Entreprises et y souscrit sans réserve.

ARTICLE 12 : La présente convention d'occupation ne pourra en aucun cas acquérir la nature de bail commercial ou professionnel. Du fait du caractère administratif de cette convention, la juridiction compétente pour connaître des éventuels litiges relatifs à son exécution et/ou à sa résiliation est le Tribunal Administratif de POITIERS.

Pour la SASU « Entreprise Adaptée Atlantique,
Lu et Approuvé,

P-H VIDAL

Fait à ROYAN,
Le 22 Mai 2007
Le Maire,

H. LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 1^{er} juin 2007